

9. QUE les modalités de l'Accord, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

GLENDON R. STEWART, PRÉSIDENT

Fait à Ottawa, le 7^e jour de janvier 1991.

POUR LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

JAMES L. EMERY, ADMINISTRATEUR PAR INTÉRIM

Fait à Washington, D.C., le 14^e jour de janvier 1991.